

## GRANDE-BRETAGNE

### LA CROIX-ROUGE EN GRANDE-BRETAGNE

#### *Son organisation, sa charte et ses statuts.*

La Croix-Rouge d'Angleterre ayant subi certaines modifications, ayant obtenu une charte d'incorporation du Roi, et ayant apporté en conséquence quelques modifications à ses statuts, nous pensons bien faire de réunir dans un même article toutes ces données nouvelles, de façon à fournir à nos lecteurs un coup d'œil d'ensemble sur la Croix-Rouge britannique telle qu'elle existe et fonctionne actuellement. Nous le faisons au risque de répéter partiellement ce que nous avons publié précédemment à ce sujet <sup>1</sup>.

#### I *Organisation.*

A la Conférence de Londres, en 1907, sir Frederic Treves, le président actuel du Comité exécutif présenta, sur ce sujet, le résumé historique suivant. Nous ne saurions mieux faire que de le reproduire.

« La Société de la Croix-Rouge d'Angleterre (The British Red Cross Society) tint sa séance d'inauguration au Palais de Buckingham, le 15 juillet 1905, sous la présidence de Sa Majesté la reine, qui prononça, à cette occasion, le discours suivant :

« Je n'ai cessé de désirer, depuis la guerre du Transvaal et depuis que je suis devenue présidente de la Société de la Croix-Rouge, que celle-ci fût réorganisée sur une base plus pratique et plus solide.

« C'est donc avec la plus grande satisfaction que j'apprends que le Conseil de la Croix-Rouge (Red Cross Council) a consenti à se fondre avec la Société nationale de secours (National Aid Society), fondée par ce distingué soldat, feu Lord Wantage, pour constituer la « British Red Cross Society ».

<sup>1</sup> Voir notamment: Formation d'une nouvelle société T. XXXVI, p. 265; 114<sup>me</sup> Circulaire, T. XXXVII, p. 65; Organisation et statuts, T. XXXVII, p. 320.

« Je propose donc que cette nouvelle organisation soit basée sur « la coopération de « members » et « associates », et que les uns et « les autres soient recrutés parmi toutes les classes de l'empire.

« La Société sera entièrement libre, et, tout en se maintenant en « rapports avec le Ministère de la guerre et celui de la marine, elle « s'organisera et agira en temps de paix en complète indépendance « vis-à-vis de ces Ministères, mais il va de soi qu'elle devra en temps « de guerre se ranger sous leur double contrôle.

« Je fais donc appel aujourd'hui à toutes les femmes de l'em- « pire pour m'aider à mener à bien cette grande entreprise, qui est « essentiellement du ressort des femmes et qui représente vraiment « pour nous l'unique moyen de venir en aide à nos vaillants soldats « et marins dans l'accomplissement de leur pénible devoir en temps « de guerre ».

« La Société est donc le résultat de la fusion de deux institutions préexistantes : la Société nationale d'Angleterre de secours aux malades et aux blessés en temps de guerre (the British National Society for Aid to the Sick and Wounded in War) et le Conseil central de la Croix-Rouge d'Angleterre (Central British Red Cross Council); et cela, suivant le vœu exprimé par Leurs Majestés que le mouvement de la Croix-Rouge dans l'empire fût représenté par une seule société qui coordonnât toutes les associations ayant pour objet le secours aux malades et blessés en temps de guerre.

« La « National Society for Aid to the Sick and Wounded in War » fut la première association de la Croix-Rouge instituée en Angleterre. Voici ce que disait de sa fondation son président, Lord Rothschild, à l'assemblée du 17 juillet 1905 : « Quand éclata « la guerre franco-allemande de 1870, feu Lord Wantage, ce vaillant « soldat qui avait planté le drapeau de son régiment sur les hauteurs « de l'Alma, ce qui lui valut la Croix de Victoria, et qui avait servi « avec distinction durant toute la guerre de Crimée, Lord Wantage « qui connaissait par expérience les misères et les souffrances des « soldats blessés et malades en campagne, qui se rendait compte de « l'insuffisance des secours offerts à ces hommes qui combattent « pour l'honneur et la gloire de leur souverain et de leur patrie, « Lord Wantage profita des règlements de la récente Convention de « Genève pour constituer la Société qu'il a pendant longtemps prési- « dée, la « National Society for Aid to the Sick and Wounded in

« War ». Sa Majesté le roi fut le président d'honneur de cette société et son Altesse Royale le duc de Connaught en fut un des administrateurs.

« La grande œuvre accomplie par cette Société a été digne de son fondateur et du pays où elle a pris naissance. Depuis la date de sa fondation en 1870 jusqu'à la présente année (1905), elle a dépensé plus de 12 millions et demi de francs (£ 500,000) en secours aux soldats malades et blessés en temps de guerre.

« Pendant la guerre franco-allemande, elle fournit pour plus de 5 millions et demi de francs (£ 223,717) de moyens de transport, vivres, vêtements, fournitures médicales et subventions aux institutions locales de secours. Elle employa durant cette guerre près de deux cents agents, chirurgiens et infirmières, etc., et établit plus de douze dépôts centraux en France et en Allemagne pour la distribution des fournitures. Elle rendit d'aussi précieux services au cours des guerres turco-serbe et russo-turque, ainsi que pendant les autres guerres d'Europe. Elle prêta son concours pendant la campagne du Zoulouland en 1879 et celle du Transvaal en 1881. Dans la campagne d'Égypte de 1884-1885, la Société dépensa plus de 854,000 fr. (£ 23,922) en chirurgiens et infirmières, en équipements de vapeurs, chaloupes et autres bateaux, et en matériel de médecine et de chirurgie envoyé sur le front des troupes. Pendant la guerre du Transvaal, de 1899-1902, les dépenses de la Société s'élevèrent à plus de 4 millions de francs (£ 162,296). Vingt-et-un représentants et auxiliaires furent employés, des secours en argent furent donnés, des vêtements, médicaments et autres fournitures distribués ; de plus la Société affréta le navire-hôpital « Princess of Wales » et acheta le train-hôpital « Princess Christian ». Durant cette guerre, elle travailla de concert avec le Comité central de la Croix-Rouge d'Angleterre (the Central British Red Cross Committee), et sous sa direction.

« Le Central British Red Cross Committee prit naissance en 1898. A cette époque et sur la demande du Ministre de la guerre, des représentants de la National Society for Aid to the Sick and Wounded in War, de la St-John Ambulance Association et de l'Army Nursing Service Reserve, furent invités à prendre part à une conférence officieuse en vue de considérer les avantages qu'il y aurait pour le temps de guerre à créer, durant le temps de

paix, des relations entre ces sociétés et le service médical de l'armée.

« Le 19 janvier 1899, le Ministre de la guerre notifia au Central British Red Cross Committee sa reconnaissance officielle. Le 27 novembre 1902, le Ministre des affaires étrangères notifia aux chancelleries étrangères que le Central British Red Cross Committee était la seule institution autorisée à s'occuper des services de la Croix-Rouge dans l'empire. En mai 1904, au nom de « Committee » fut substitué celui de « Central British Red Cross Council ».

« L'administration (personnel) du Council fut finalement composée de trois représentants de la National Aid Society, de deux pour chacune des St-John Ambulance Association, Army Nursing Service Reserve et St-Andrew's Ambulance Association, de trois représentants du Ministère de la guerre et d'un du Ministère de la marine. Le président fut Lord Knutsford ; le trésorier Sir John Furley, et le secrétaire le Major T. Mc Culloch, R. A. M. C.

« L'œuvre admirable accomplie par le Central British Red Cross Council pendant la dernière guerre du Transvaal est décrite en tous ses détails dans un Livre Bleu, publié en 1902 et intitulé : Rapport du Central British Red Cross Committee sur les organisations libres de secours aux malades et aux blessés pendant la guerre du Transvaal (Report by the Central British Red Cross Committee ou « Voluntary Organisations in Aid of the Sick and Wounded during the South African War »).<sup>1</sup>

« Pendant cette campagne une assistance inappréciable fut prêtée par la St-John Ambulance Association, la St-Andrew's Ambulance Association et l'Army Nursing Service Reserve. Cette dernière bénéficia de la direction personnelle de son Altesse Royale la princesse Christian.

« Le principal objet de la British Red Cross Society est de venir en aide aux malades et blessés en temps de guerre. De tels secours doivent nécessairement venir s'ajouter à ceux fournis par les services médicaux de l'armée et de la marine. Il est entendu qu'à ces deux Ministères incombe la responsabilité de remédier aux misères de la guerre et que la Société offrira tels *soulagements supplémentaires* (additional comforts) et *générale assistance* (general help) qui peuvent être regardés *comme dépassant le cadre des institutions*

<sup>1</sup> Voy. T. XXXIII, p. 213.

*officielles* (beyond the reasonable scope of the official bodies). Il est impossible que l'organisation médicale de la marine et de l'armée — surtout en ce qui concerne le personnel — puisse être maintenue en temps de paix au niveau qu'exigent les nécessités de la guerre.

« L'expérience dans le passé a démontré que lorsque la guerre est imminente, la générosité publique se manifeste en offres de secours des plus étendues. Ces offres peuvent être une source d'embarras par leur nombre même et leur nature multiple.

« Les Ministères de la marine et de la guerre ont accordé la reconnaissance officielle à la British Red Cross Society comme responsable de l'organisation de la Croix-Rouge à travers l'empire, et ont convenu qu'en temps de guerre toutes les offres d'assistance libre faites en Grande Bretagne et en Irlande devraient leur parvenir par l'intermédiaire de la Société, exception faite pour celles provenant du service des Ambulances de l'Ordre de St-Jean et de la St-Andrew's Ambulance Association, pour l'assistance en personnel, ou pour les arrangements déjà passés avec ces deux institutions.

« C'est donc là un autre objet de la British Red Cross Society que d'examiner, systématiser et coordonner toutes les offres de secours et évitant, de ce fait, les fausses manœuvres et les doubles emplois, de tirer de celles-ci tout le parti possible.

« Pour se trouver prête à assumer la responsabilité de ce service, une des fonctions de la British Red Cross Society en temps de paix sera donc de déterminer, en dressant la liste, l'étendue et la nature des secours libres sur lesquels on pourra compter ou qu'on peut espérer en temps de guerre, et de fournir aux services médicaux de l'armée et de la marine tous les renseignements désirables sur l'aide qu'on peut attendre de ces secours.

« Comme il est essentiel que ces propositions d'assistance concordent avec les besoins de ces Services officiels de l'armée et de la marine qui ont la responsabilité des malades et blessés pendant la guerre, la Société aura à se tenir au courant des aptitudes à exiger du personnel requis par les services médicaux, et de tous les détails concernant l'équipement et le matériel qui de temps à autre peuvent être adoptés après approbation de ces services.

« En effet, cette assistance provenant de l'initiative privée n'offre

qu'une utilité douteuse et même constitue un véritable embarras si elle ne répond pas en tous points aux besoins des autorités navales et militaires.

« De plus, il y a lieu de remarquer que les associations libres de secours, quelque parfaitement organisées qu'elles soient, ne sont pas reconnues et n'ont droit ni à la protection ni à la neutralité aux termes de la Convention de Genève<sup>1</sup>, et, sur le théâtre des hostilités, n'ont d'autres rangs que ceux que les belligérants veulent bien leur accorder.

« Le but de la Société n'est pas de préparer ou de réunir du matériel ou des fournitures pendant le temps de paix, mais un des côtés de son œuvre sera de déterminer où et dans quelles conditions ils pourront être obtenus au moment voulu.

« En temps de guerre, la Société se mettra à la disposition des autorités navales et militaires, agira sous leur direction et s'engagera à n'utiliser chacun des secours dont elle disposera que suivant les prescriptions de ces autorités.

« La British Red Cross Society prendra part à l'organisation du mouvement de la Croix-Rouge à travers l'empire, suscitera l'intérêt par tous les moyens en son pouvoir, en faveur des services de la Croix-Rouge et jouera le rôle d'intermédiaire reconnu vis-à-vis des Associations de la Croix-Rouge des autres pays.

« Par rapport aux sociétés indépendantes d'elle, la British Red Cross Society n'exercera aucun contrôle sur leur administration et n'y prendra aucune part si ce n'est en matière d'offres de secours aux malades et blessés de la guerre, que peuvent faire ces sociétés.

« La National Aid Society, à l'époque de la séance d'inauguration du 17 juillet 1905, possédait certains fonds qui étaient et sont encore entre les mains des administrateurs et soumis à cette stipulation, que cet argent ne peut être utilisé qu'en cas de guerre et seulement s'il s'agit d'hostilités où se trouveraient engagées des troupes anglaises. De ces capitaux, Lord Rothschild parla dans les termes suivants au cours du discours dont il a été déjà question :

« J'ai plaisir à dire que la National Aid Society apportera à la « nouvelle institution un petit capital dont les intérêts seront plus

---

<sup>1</sup> Sous réserve cependant des stipulations contenues en leur faveur dans la nouvelle Convention de Genève du 6 juillet 1906. (Réf.)

« que suffisants pour l'organisation que nous avons à entreprendre. « Dans l'avenir, ce capital restera intact tant que nous n'aurons pas « le malheur d'être nous-mêmes engagés dans une guerre. Toute- « fois au cas où des nations étrangères seraient amenées à faire « appel aux armes pour régler leurs différends, il appartiendra au « Conseil de décider s'il sera ou non fait appel à des souscriptions « publiques. »

« Les capitaux dont il vient d'être parlé constituent donc une partie des fonds de la British Red Cross Society, demeurant aux mains des administrateurs et soumis aux conditions d'emploi très précises ci-dessus mentionnées. Dans le cas d'une guerre dans laquelle ne seraient pas intéressées des troupes anglaises, il appartient au Conseil de la Société de décider si elle prêtera son assistance aux malades et aux blessés d'une telle guerre. Si le Conseil se prononce pour l'affirmative, les fonds nécessaires devront être demandés à une souscription publique spéciale. Il doit être clairement entendu que les fonds que possède actuellement la British Red Cross Society (soit qu'ils proviennent de ce fond de réserve ci-dessus mentionné, de donations ou des cotisations des membres et associés) ne sauraient être employés qu'en cas d'une guerre où les troupes anglaises se trouveraient engagées.

« A une réunion du Conseil de la British Red Cross Society, tenue le 10 octobre 1905, une certaine somme provenant des intérêts du capital ci-dessus mentionné fut mise « à la disposition du Comité exécutif de la Société pour ses opérations durant l'année suivante. »

« Grâce à cette allocation, l'organisation et l'administration de la Société en temps de paix peut être menée à bien, dans les circonstances actuelles, sans demander de fonds au public et sans toucher aux cotisations de ceux qui appartiennent à la Société comme membres ou associés, ni aux donations qui peuvent être faites à la Société.

« Les cotisations des membres et associés, perçues par les diverses agences locales de la Société, seront assujetties à une faible retenue dans le but de couvrir les frais purement locaux de ces agences. A part cette faible retenue, qui sera bientôt couverte par

les intérêts accumulés, toutes les sommes souscrites, avec les intérêts qu'elles portent, resteront intacts jusqu'à ce qu'une guerre éclate ».

## II. *Sa charte.*

Par acte d'incorporation du 3 septembre 1908 la loi a accordé une charte à la Société britannique. Il lui concède le nom de *The British Red Cross Society* et lui accorde la personnalité civile avec tous les droits et privilèges qui y sont attachés. Elle est en outre autorisée à constituer des branches locales et à faire la propagande nécessaire. Elle est accréditée comme société d'assistance auxiliaire, bénéficiant des dispositions que la Convention de Genève de 1906 contient en faveur des sociétés de ce genre régulièrement reconnues par leur gouvernement.

Dans cette charte, le roi se réserve la qualité de « Patron » de la Société et concède la présidence à la reine, pendant sa vie, et à celle qui lui succèdera après sa mort, selon la désignation que le Patron en fera.

## III. *Statuts actuels de la Société*

« 1. La Société est dirigée par un Conseil. Le premier Conseil a été nommé par Leurs Majestés le 17 juillet 1905. Suivant le désir de Leurs Majestés, le Conseil pourvoit lui-même aux vacances qui se produisent, sous réserve de l'approbation de Leurs Majestés. Mais le Conseil peut agir malgré les vacances qui se produiraient dans son sein.

La présidente sera S. M. la reine pendant sa vie, et après sa mort, la reine régnante ou la reine consort, et s'il n'y a point de reine, la princesse de Galles, et s'il n'y a pas de princesse de Galles, toute personne qui sera désignée pour ces fonctions par le Patron.

En cas de vacance dans la charge de président du Conseil, le titulaire en sera désigné par le Conseil avec l'approbation de la présidente de la Société.

« 2 Un Comité exécutif (soit « le Comité ») sera nommé chaque année par le Conseil.

« 3. Le Conseil doit se réunir en séance ordinaire deux fois par an, le 15 avril et le 15 octobre ou à telle autre date qu'il appar-



tiendra au Conseil de décider, pour prendre connaissance du rapport et du budget présentés par le Comité, et pour remplir les vacances au sein du Conseil et du Comité.

« 4. Une séance extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par le président de la Société ou par le président du Conseil.

« 5. A l'une des séances ordinaires, le Conseil doit ouvrir au Comité exécutif les crédits jugés nécessaires pour la marche de l'œuvre durant l'année suivante.

« Le Comité est chargé de l'organisation de la Société et de la conduite des affaires.

« 6. Le Comité doit présenter son rapport deux fois l'an au Conseil, lors de ses séances ordinaires, et, à l'une d'elles, il doit soumettre au Conseil un état des frais généraux de la Société prévus pour les douze mois suivants et un bilan certifié conforme selon les dispositions de la charte, des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

« 7. Le Comité doit dresser annuellement un bilan certifié des sommes reçues directement par lui ou par le Conseil ou par l'intermédiaire des agences locales, avec le détail de l'emploi qui en a été fait.

« 8. Le Comité ne peut prendre aucun engagement financier qui ne soit couvert par les fonds alloués annuellement par le Conseil.

« 9. Le Comité a le pouvoir de nommer des sous-comités et d'en choisir les membres en dehors de son sein.

« 10. La Société se compose de « membres » et d' « associés ».

Les membres sont ceux qui :

- « a) versent une cotisation annuelle de Fr. 26 25 (une guinée) ;
- « b) ou s'engagent à verser la somme de Fr. 151 25 (5 guinées), si la Société le demande, au moment où éclaterait une guerre dans laquelle se trouveraient engagées des troupes anglaises.

« Les associés sont ceux qui :

- « a) versent une cotisation annuelle de Fr. 6 25 (5 shillings) ;
- « b) s'engagent à verser Fr. 26 25 (une guinée) dans les conditions qui viennent d'être dites.

« Toutes les dames qui ont reçu la décoration de la Croix-Rouge royale sont membres d'honneur de la Société.

« 11. Des agences locales de la Société ou sections (local branches)

seront établies sur tout le territoire de l'empire. C'est par leur intermédiaire que les membres et les associés sont recrutés.

« 12. Chaque section s'administre elle-même et prend telles dispositions qui lui semblent bonnes pour la marche des affaires, cela en conformité des principes de la charte. Elle n'a à répondre que devant le Conseil.

« Des sections seront établies dans les comtés, villes et localités principales du Royaume-Uni et des colonies.

« 13. Chaque section est sous la direction d'un président nommé par ses membres.

« 14. Chaque section, en dehors d'un président, comprend des vice-présidents, un comité et un secrétaire honoraire qui sont nommés par le président, ou élus suivant un mode fixé par lui. Le président, les vice-présidents et les membres du comité doivent être membres de la Société.

« 15. Le comité d'une section peut rester soit simplement virtuel (latent Committee) ou prendre une part active au travail de la Croix-Rouge.

« Un comité virtuel n'a pas d'attributions en temps de paix sauf le recrutement de membres et d'associés fournissant un total de cotisations sur lequel on puisse compter en cas de guerre, mais il serait prêt à entrer en fonctions en temps de guerre pour organiser et donner suite aux offres de secours libres faites dans le district.

« Les attributions d'un comité actif sont :

- « a) De recruter des membres et des associés.
- « b) De recueillir les cotisations et dons.
- « c) De susciter l'intérêt en faveur de la Croix-Rouge au moyen de conférences, cours et réunions de toutes sortes.
- « d) De déterminer la forme particulière d'assistance que la section désirerait prêter en temps de guerre.
- « e) De coopérer avec le Conseil ou tout autre corps ou association dans un but connexe à l'objet de la Société, avec l'approbation du Conseil.
- « f) De fournir au Comité un rapport annuel sur les travaux de la section ainsi qu'un état annuel de ses comptes.

« 16. Chaque section dresse une liste de ses membres et associés ainsi qu'un état de toutes les cotisations et contributions reçues ou

promises. Elle fait connaître annuellement sa situation au Comité, ainsi que les mesures prises par elle.

« 17. Toutes les quittances de cotisations et de dons doivent être libellées sur les feuilles officielles de reçus qui seront émises par le Comité.

« 18. Les fonds recueillis par les sections, autres que celles de la Grande-Bretagne, sont conservés par la section même (le Comité étant annuellement informé de leur montant), ou bien ils peuvent être adressés au Comité chaque année, sous déduction de la somme nécessaire aux frais locaux de la section.

« Les fonds recueillis par toutes les autres sections de la Grande Bretagne sont adressés au Comité chaque année sous déduction des frais locaux de la section.

« 19. Les fonds adressés au Comité par chacune des sections sont administrés distinctement; ils ne seront dépensés que dans des guerres où se trouvent engagées des forces anglaises, et seront alors utilisés autant que possible conformément au but spécial que s'était proposé la section.

« 20. Une carte spécialement dessinée est délivrée par le Comité aux membres et associés selon les indications données par les sections. Ces cartes ne peuvent pas être délivrées avant que la cotisation de l'année courante ait été payée ou que la somme de Fr. 151 25 ou 26 50 ait été garantie pour le cas de déclaration de guerre.

---

#### SECTION DE LA CROIX-ROUGE AU CANADA

Il s'est fondé tout récemment une section de la Croix-Rouge anglaise au Canada. Et quoique nous n'ayons pas l'habitude de parler des sections, nous croyons devoir mentionner celle-ci, quand ce ne serait que pour éviter une confusion possible.

Cette section, qui s'intitule « Société canadienne de la Croix-Rouge », n'est cependant, malgré toute son importance, qu'une section, dépendant de la Société anglaise de la Croix-Rouge. Le